



statuts adoptés à l'AG du 14/02/07

## **Association de Quartier du Port-à-l'Anglais**

### **STATUTS**

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

#### **Association de Quartier du Port-à-l'Anglais**

Article 2 :

Cette association a pour but de rassembler les habitants du quartier du Port-à-l'Anglais de Vitry sur Seine (94) pour contribuer à l'amélioration du cadre de vie et participer à l'animation du quartier en relation avec les autres acteurs de la vie locale. Elle s'attache à renforcer la cohésion et la solidarité entre les habitants du quartier en s'appuyant sur les principes de laïcité et de respect des droits de l'homme et des droits de l'enfant.

Article 3 :

Le siège social est fixé au Centre Culturel de Vitry, 3, rue de Burnley, 94400 Vitry-sur-Seine. Il pourra être transféré sur simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 :

Peuvent être membres actifs tous les habitants et habitantes du quartier du Port-à-l'Anglais adhérents à l'association. La cotisation annuelle est de 5 Euros. La modification de son montant peut être votée en Assemblée Générale. Des personnes extérieures au quartier peuvent également adhérer à l'association après avis favorable du bureau.

Article 5 :

La qualité de membre se perd par :

- déménagement en dehors des limites du quartier
- démission
- radiation pour non paiement de la cotisation
- radiation pour motif grave, prononcée par le bureau et ratifiée par l'Assemblée Générale

Article 6 :

Les ressources de l'association comprennent

- les cotisations et souscriptions de ses membres
- les subventions de l'État, des régions, des départements, de la commune de Vitry ou d'autres communes
- les legs et dons
- les ressources provenant des prestations et toutes ressources légale
- les participations éventuelles des habitants du quartier

Article 7 :

L'association est dirigée par un bureau composé de :

- un-e président-e et s'il y a lieu un-e ou plusieurs vice président-e-s
- un-e secrétaire et s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e
- un-e trésorier-e et s'il y a lieu, un-e trésorier-e adjoint-e

Le bureau est renouvelé par l'Assemblée Générale, tous les ans. Sauf objection de la part d'un des membres présents qui peut exiger un vote à bulletin secret, le vote a lieu à main levée, à la majorité des présents.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par l'assemblée générale suivante.

Article 8 :

Le bureau se réunit une fois au moins tous les 3 mois sur convocation du président ou sur la demande de plus du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie d'affiche, courrier électronique ou distribution dans les boîtes à lettres. L'ordre du jour est précisé sur les convocations. Elle est ouverte à tous les habitants du quartier mais seuls les membres de l'association à jour de leur cotisation ont le droit de vote.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection du bureau.

Article 10 :

Si besoin est, le président ou le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 9.

Article 11 :

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le soumet alors à l'approbation de l'assemblée générale suivante.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus aux présents statuts, notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'association.

Article 12 :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.